



ERVY LE CHATEL



PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT DOCUMENT N°4

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2011

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2013



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales

TITRE II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre 1 : zone UA

Chapitre 2 : zone UC

Chapitre 3 : zone UY

TITRE III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Chapitre 1 : zone 1AUa

Chapitre 2 : zone 1 AUy

Chapitre 3 : zone 2 AU

TITRE IV : Dispositions applicables à la zone agricole

Chapitre 1 : zone A

TITRE V : Dispositions applicables à la zone naturelle

Chapitre 1 : Zone N

TITRE VI : Annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Code de l'Urbanisme

Annexe 3 : Espaces Boisés classés

Annexe 4 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Commune d' **ERVY-LE-CHATEL**.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

1 – Les articles R.111-1 et suivants du code de l'Urbanisme conformément à l'article R. 111-1 du code de l'Urbanisme (Nouvelle rédaction de l'article R. 111-1 à compter du 1^{er} octobre 2007)

Art. *R. 111-1 (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, I et 26, al. 1^{er} mod. par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4,

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

2 - Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui déterminent les principes généraux d'équilibre entre l'aménagement et la protection, de développement durable et de mixité sociale et urbaine.

3 - Les périmètres visés à l'article R. 123-13, qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols, et qui sont reportés à titre d'information, sur les documents graphiques.

4 - Les articles L. 111-9, L. 111-10, L. 123-6, L. 313-2, ainsi que l'article 7 de la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.

5 - L'article L.121-1-3 qui rend inapplicable la réalisation d'aire de stationnement de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la création de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, de même lors de la réalisation de travaux sur des bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat aucune place de stationnement ne peut être exigée en complément de l'existant.

6 - L'article L. 111-4, relatif à l'insuffisance des réseaux.

7 - Les servitudes d'utilité publique conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier.

8 - Les règles spécifiques des lotissements.

Conformément à l'article L.442-9 ces règles s'appliquent concomitamment aux règles du Plan Local d'Urbanisme, durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Ces règles peuvent être maintenues conformément à l'article L.442-10 et suivants les formes définies par l'article R. 442-23,

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- La zone urbaine est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U », elle fait l'objet du titre II du présent règlement :
 - UA : à vocation d'habitat et d'activités économiques compatibles, elle correspond aux parties bâties denses du centre ancien
 - UC : à vocation principale d'habitat et d'activités économiques compatibles, elle correspond aux parties bâties plus récentes et moins denses de la commune (comprenant un secteur UCh correspondant aux hameaux)
 - UY : à vocation d'activités économiques (comprenant un secteur Uya permettant l'installation d'activités éloignées des habitations)

- Les zones d'urbanisation future sont repérées sur les documents graphiques par un sigle comprenant les lettres « AU », elles sont regroupées au titre III du présent règlement et sont de deux types :
 - 1AU : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme (tantôt à vocation principale d'habitat (1AUa), tantôt à vocation d'activité (1AUy))
 - 2AU : zone d'urbanisation future à moyen ou long terme

- La zone agricole est repérée sur les documents graphiques par la lettre « A ». Elle fait l'objet du titre IV du présent règlement

- La zone naturelle est repérée sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « N ». elle fait l'objet du titre V du présent règlement et comprend les secteurs
 - Nh : secteur d'habitat diffus ou les possibilités d'extension de l'existant et de construction sont limitées
 - Ni : dédié aux équipements collectifs de sports et de loisirs.
 - Nt : correspondant aux équipements de tourisme, loisirs et sports

- Les emplacements réservés, les espaces boisés classés et éléments identifiés au titre de la Loi Paysage :
 - Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés en la légende de ces derniers
 - Les espaces boisés classés, au titre de l'article L 130-1, sont repérés aux documents graphiques et sont mentionnés en rappels pour chaque zone concernée
 - Les éléments identifiés au titre de l'art L123-1 7° sont repérés sur les documents graphiques

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. **Les clôtures** à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière (R.421-2) sont soumises à déclaration conformément aux dispositions de l'article R.421-12.

2. **Les constructions et installations non soumises à permis de construire** peuvent être soumises à déclaration préalable conformément aux articles R.421-9 ; de même les travaux définis aux articles article R 421-17 et suivants du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable;

a) les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public.

b) les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités, ainsi que les garages collectifs de caravanes.

c) les affouillements et exhaussements de sol à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m.

3. **Le camping et le stationnement des caravanes** est réglementé (article R 111-41 et suivants).

a) le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés peut être interdit par arrêté dans certaines zones.

b) l'aménagement de terrains devant recevoir soit plus de vingt campeurs sous tente, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois est soumis à autorisation et à classement déterminant le mode d'exploitation autorisé.

4. **L'implantation des habitations légères de loisirs** est soumise à conditions (article R 111-31 et suivants).

5. **Les interventions ayant pour effet de détruire un des éléments boisés à protéger** identifiés sur les documents graphiques au titre de l'art L123-1 7° sont soumises à déclaration préalable

6. **Les éléments bâtis à protéger** identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L123-1 alinéa 7 sont soumis au champ d'application du permis de démolir (art R.421-28 e).

7. **La DRAC fait les rappels suivants :**

1/ Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne - Service de l'archéologie.

2/ Le décret no2002-89 pris pour application de la loi 2001-44 prévoit que: « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être

entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique... »(art. 1).

3/ Conformément à l'article 5 du même décret, « ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Enfin, dès sa publication, le Plan Local d'Urbanisme ouvre droit à l'instauration par la commune d'un Droit de Prémption Urbain (D.P.U) sur les zones U et AU conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme, ce périmètre est indiqué sur un plan annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13 du code de l'Urbanisme

---oOo---

DEFINITION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES DE ZONES ET DE SECTEURS

I - ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, **la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.**

Néanmoins, **tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine.** La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- . des parties actuellement non urbanisées,
- . de la gestion économe de l'espace,
- . de la qualité des terres agricoles,
- . de l'intérêt des sites et milieux naturels,
- . etc.....

- **La zone UA** recouvre le cœur originel de l'agglomération. Elle présente des espaces constitués de constructions disposées en ordre continu à l'alignement des voies; la densité d'occupation du sol est forte. C'est un secteur mixte à vocation résidentielle principale mais où l'on trouve des activités, des équipements et des services.
- **La zone UC** recouvre diverses extensions du bourg ancien caractérisées par une densité moindre. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes nécessaires à la vie de la population. Elle comprend un secteur UCh qui recouvre les hameaux de la commune et se caractérise par un bâti peu dense et une forte place du végétal.
- **La zone UY** est une zone urbaine destinée aux activités (services, bureaux, commerce, artisanat, industrie). Elle comprend un secteur UYa pouvant accueillir les activités incompatibles avec la proximité de l'habitat.

II - ZONES A URBANISER (AU)

Ces zones sont équipées ou non, peu ou pas construites, dans lesquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zones constituant en quelque sorte des "réserves foncières" en vue de l'extension future de l'urbanisation.

trois zones se distinguent :

- **La zone 1 AUa** d'urbanisation à court ou moyen terme a vocation à accueillir des constructions à usage d'habitation ainsi que des activités compatibles avec ces dernières.

L'urbanisation de ce secteur se fera par la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité ou une partie de ces zones dans les conditions fixées par le règlement et par les orientations d'aménagement,

- **La zone 1 AUy** d'urbanisation à court ou moyen terme a vocation à accueillir des activités (services, bureaux, commerce, artisanat, industrie).

L'urbanisation de ce secteur se fera par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone dans les conditions fixées par le règlement et par les orientations d'aménagement,

- **La zone 2 AU** d'urbanisation à long terme a vocation à accueillir les extensions futures de l'agglomération.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone pourra se faire :

- Par une **modification** du Plan Local d'Urbanisme.

III - ZONE AGRICOLE (A)

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Cette zone recouvre les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

IV - ZONE NATURELLE (N)

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zone naturelle et forestière englobant les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ou du rôle qu'ils jouent sur la préservation de la ressource.

Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Trois secteurs ont été prévus :

- **Nh**, à vocation d'habitat
- **Nl**, dédié aux équipements collectifs de sports et de loisirs
- **Nt**, dédié aux équipements collectifs de tourisme, de sports et de loisirs

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DELIMITE EGALEMENT :

- **des emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou ouvrages publics. Le bénéficiaire de cette réserve indique son intention d'achat. Le propriétaire d'un terrain ainsi réservé ne peut plus construire. Il peut mettre le bénéficiaire en demeure d'acquérir son bien.
- **des espaces boisés classés à protéger ou à créer** pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichage est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- **les éléments du paysage à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1**, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur destruction serait projetée.

---oOo---

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA recouvre le cœur originel de l'agglomération. Elle présente des espaces constitués de constructions disposées en ordre continu à l'alignement des voies; la densité d'occupation du sol est forte. C'est un secteur mixte à vocation résidentielle principale mais où l'on trouve des activités, des équipements et des services.

L'ordre urbain continu et les volumes bâtis perpétuent le noyau ancien dont la préservation et la mise en valeur constituent un objectif d'aménagement

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire, d'aménager, les installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable (à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b) doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- Conformément à l'article R.421-28, la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R.421-29

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.

- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichement, serait projeté.

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

1 -Les exploitations agricoles.

2 -Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Cette règle ne s'applique pas aux extensions mesurées des activités existantes ainsi qu'à la reconstruction des activités détruites par sinistre.

3 -Les parcs d'attraction ouverts au public pour une durée de plus de trois mois

4 -L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ou gravière

5 -Les dépôts et stockages qui présentent, notamment en cas d'accident, un risque incompatible avec la sécurité du voisinage.

6 - Les dépôts à l'air libre (de plus 3 mois) de déchets, carcasses, ferrailles, matériaux... sauf s'ils sont liés à une activité autorisée, dès lors qu'ils n'excèdent pas une emprise de 50 m² et qu'ils sont imperceptibles depuis l'espace public ou rendu imperceptibles conformément à l'article UA-13.

7 -Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

8 -Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

9 -Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

10 -Les affouillements et les exhaussements de terrain non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

11 -Les constructions ou installations autres que celles mentionnées à l'article UA13 au sein des « Parcs, jardins, vergers et espaces verts » identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme.

UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis aux conditions suivantes:

1 -La reconstruction à l'identique, l'extension, l'aménagement d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci-après, si elles n'aggravent pas l'état existant

3 -Les constructions et les installations non conformes aux dispositions de la section II ci-après si elles concourent aux infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif

SECTION II

CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

UA 3 ACCES ET VOIRIE

- 1 - Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.
- 2 - Les voies en impasse à créer ne doivent pas excéder une longueur de 80 m et doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules incendie et de ramassage des ordures de tourner.
- 3 - Ces règles ne s'appliquent pas:
 - . aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par une voirie,
 - . aux aménagements et extensions mesurées des constructions existantes,
 - . aux bâtiments annexes tels que les abris de jardins, remises et garages,

UA 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

.Tout bâtiment d'habitation ou établissement occupant du personnel, doit être alimenté en eau potable.

.Toute alimentation en eau potable doit se faire par branchement au réseau public de distribution d'eau.

2 - Assainissement

Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ces eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement. Cependant, ces constructions peuvent être dispensées de ce raccordement si un système de refoulement s'avère nécessaire en raison de l'enfouissement insuffisant de ce réseau collectif.

3 - Eaux pluviales

La conception des bâtiments ou installations doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau, si celui-ci existe.

4 - Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par les réseaux.

UA 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées par le P.L.U.

UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

1 -Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement des voies et emprises publiques. Cependant, les bâtiments peuvent être implantés avec un recul, si la continuité de l'aspect de la rue est assuré par un mur plein répondant aux dispositions de l'article UA 11, paragraphe 5.

2 -En cas de décrochement entre les maisons qui l'encadrent, le bâtiment peut être aligné sur l'une ou l'autre de ces maisons, ou être implanté entre ces deux limites.



3 -En cas d'implantation à la limite de la voie, les saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasin, etc...) peuvent être admises sous réserve de l'application des règlements de voirie.

4 -Les règles d'implantation prévues ci-dessus s'appliquent également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

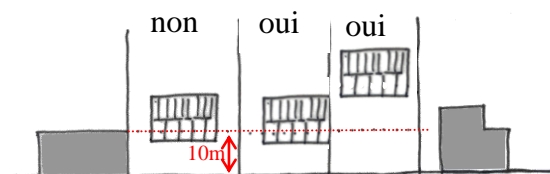
5 -Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas:

- . aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont pour façade qu'un accès à cette voie,
- . aux bâtiments annexes tels que remises, garages, d'une hauteur inférieure à 2.50 m, mesurée à l'égout du toit le plus haut,
- . aux bâtiments édifiés à l'arrière d'un bâtiment existant,
- . aux aménagements ou extensions mesurées des bâtiments existants, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celles-ci,
- . aux bâtiments publics et installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 -Les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait par rapport à celle-ci. En cas de retrait par rapport à la limite séparative, tout point d'un bâtiment doit en être éloigné d'une distance au moins égale à 3 m.

Néanmoins, les bâtiments contigus à la limite de la voie et ceux situés en recul de la limite de la voie d'une distance inférieure à 10 m doivent être implantés sur au moins une limite séparative.



2 -Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas:

- .aux aménagements ou extensions mesurées des bâtiments existants s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celles-ci,
- .à la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, lorsque la configuration du terrain rend leur respect impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente,
- .aux bâtiments annexes, tels qu'abris de jardins, remises ou garages, d'une hauteur inférieure à 2.50 m à l'égout du toit le plus haut.
- .aux bâtiments publics et installations des services publics, lorsque des nécessités techniques ou architecturales l'imposent.

UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant deux bâtiments non contigus est libre.

UA 9 EMPRISE AU SOL

Non règlementées par le P.L.U.

UA 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 -La hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du sol naturel ou du trottoir, ne doit pas dépasser 8,50 m à l'égout du toit le plus haut.

L'égout du toit se rapportant aux petites croupes n'est pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

2 -Lorsque les terrains sont à forte pente, le calcul de la hauteur maximum s'effectue au milieu de section de façade; chaque section ne peut excéder 20 m de longueur.

3 -En cas de construction entre deux bâtiments avoisinants qui donnent sur la rue, le bâtiment ne peut être ni plus haut que la construction voisine la plus élevée, ni moins haut que la construction voisine la moins élevée. Ces limites peuvent faire l'objet d'une tolérance de plus ou moins 2 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur maximum fixée au paragraphe 1.

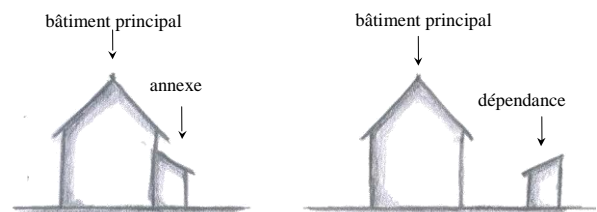
UA 11 ASPECT EXTERIEUR

1 -Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet savoyard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire...) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

2 -Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

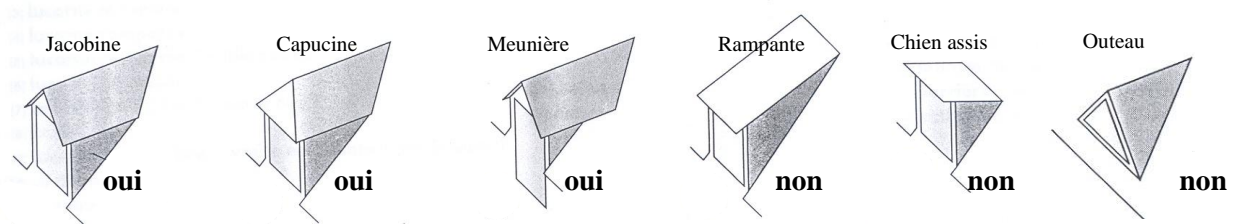
3 -Forme

.Les toitures doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes. Néanmoins, les annexes et dépendances de faibles dimensions (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan.



.La pente des toits doit être supérieure 30 degrés à l'exception de celle des bâtiments d'activités et des annexes et dépendances définies ci-avant; laquelle ne peut être cependant inférieure à 10 degrés.

.Les chiens assis, lucarnes rampantes et outeaux sont interdits.



.Toute extension jouxtant une construction existante doit s'intégrer à la composition existante.

.La reconstruction ou l'aménagement d'une construction existante doit respecter les volumes, la proportion des ouvertures et l'ordonnancement de la construction ancienne ou bien s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës.

4 -Matériaux et couleurs

.Le ton blanc intégral est interdit.

.Les enduits seront de teinte pierre locale, sable ou d'une teinte ocrée ; les enduits trop clairs sont à proscrire.

.Les moellonnages de pierres locales des habitations anciennes seront recouverts d'un enduit à pierre vue (ou joints beurrés) ou d'un enduit plein

.Concernant le bâti ancien, les éléments de modénature existants (encadrements, listels, chaînages, soubassements, corniches...) notamment en brique et pierre de taille devront être le plus possible conservés et laissés apparents.

.Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes ; ils seront de ton terre cuite (d'orangé à brun).

.L'ardoise ou ton ardoise ne sont permis que pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions

.Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, panneaux photovoltaïques, ...

.Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

.Les bardages de tôles ou bac acier en façade sur rue sont interdits.

5 -Clôtures

.Les murs pleins rendus nécessaires en application de l'article UA6 paragraphe 1 doivent avoir une hauteur s'harmonisant à celle des murs avoisinants, sans toutefois être inférieure à 1.60 m.

.Dans les autres cas, les murs pleins sont autorisés si leur hauteur s'harmonise à celle des murs avoisinants.

.Lorsque les clôtures sont constituées d'un mur-bahut, la hauteur de celui-ci doit être au moins égale à 0.80 m.

.Lorsque les terrains sont à forte pente, le calcul des hauteurs définies ci-avant s'effectue au milieu de sections; chaque section ne pouvant excéder une longueur de 15 m.

.Les murs de palplanches béton sont interdits en façade sur rue.

6 -Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

UA 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Toute opération d'aménagement soumise à permis d'aménager devra comprendre un ou des espaces verts communs et des paysagements adaptés au site et à la taille de l'opération.

Ces espaces verts ne peuvent être utilisés comme aires de stationnement ou de circulation automobile.

2-Les essences locales seront à privilégier.

3-Un écran végétal de taille adaptée doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre visible depuis la rue afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

4 -Les « Parcs, jardins, vergers et espaces verts » identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme devront conserver leur intégrité. Seules peuvent y être édifiées des constructions ou installations de faible dimension dès lors qu'elles contribuent à la mise en valeur de ces espaces ou qu'elles n'en dénaturent pas la composition paysagère (gloriette, pergola, tonnelle, kiosque, abris, folie, édicules divers, piscine, bassin, terrasse...)

UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé par le P.L.U.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE

La zone recouvre diverses extensions du bourg ancien caractérisées par une densité moindre. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes nécessaires à la vie de la population.

Elle comprend un secteur UCh qui recouvre les hameaux de la commune et se caractérise par un bâti peu dense et une forte place du végétal.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire, d'aménager, les installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable (à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b) doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- Conformément à l'article R.421-28, la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R.421-29

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.

- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage, serait projeté.

- Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichage prévus aux articles L 311-1 et suivants du Code Forestier.

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de

distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

UC 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

1 -Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Cette règle ne s'applique pas aux extensions mesurées des activités existantes ainsi qu'à la reconstruction des activités détruites par sinistre.

2 - Les opérations d'aménagement destinées principalement aux activités économiques.

3 -Les parcs d'attraction ouverts au public pour une durée de plus de trois mois

4 -L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ou gravière

5 - Les dépôts à l'air libre (de plus 3 mois) de déchets, carcasses, ferrailles, matériaux... sauf s'ils sont liés à une activité autorisée, dès lors qu'ils n'excèdent pas une emprise de 200 m² et qu'ils sont imperceptibles depuis l'espace public ou rendu imperceptibles conformément à l'article UC-13.

6 -Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

7 -Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

8 - Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

9 -Les affouillements et les exhaussements de terrain non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

10 -Les constructions ou installations autres que celles mentionnées à l'article UC13 au sein « Parcs, jardins, vergers et espaces verts » identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme.

UC 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis aux conditions suivantes:

1 -La reconstruction à l'identique, l'extension, l'aménagement d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci-après, si elles n'aggravent pas l'état existant

2 -Les constructions et les installations non conformes aux dispositions de la section II ci-après si elles concourent aux infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif

SECTION II CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

UC 3 ACCES ET VOIRIE

- 1 - Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.
- 2 - Opérations d'aménagement :
 - . Toute opération d'aménagement doit comprendre un desserte correspondant à son importance et permettant un accès suffisant à tout bâtiment par les services de secours et de lutte contre l'incendie.
 - . La conception de cette voirie ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste de la zone.
 - . Sauf dans le cas d'un aménagement partiel et d'une situation transitoire, les voies en impasse ne doivent pas excéder une longueur 80 mètres et doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie ou de ramassage des ordures, de tourner.
- 3 - Ces règles ne s'appliquent pas:
 - . aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par une voirie,
 - . aux aménagements et extensions mesurées des constructions existantes,
 - . aux bâtiments annexes tels que les abris de jardins, remises et garages,

UC 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

- 1 - Eau potable
 - . Tout bâtiment d'habitation ou établissement occupant du personnel, doit être alimenté en eau potable.
 - . Toute alimentation en eau potable doit se faire par branchement au réseau public de distribution d'eau.
- 2 - Assainissement

L'assainissement de toute construction ou installation doit être réalisée conformément aux dispositions des législation et réglementation en vigueur.
- 3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures seront traitées à l'intérieur des parcelles. Cependant celles ci pourront être rejetées dans le réseau collectif, s'il existe, dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement des voies ou en cas impossibilité technique due à la densité, à la configuration des parcelles ou à la nature des sols. Ces aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.
- 4 - Opérations d'aménagement :

Toute opération d'aménagement doit comporter des réseaux suffisants pour assurer la desserte des bâtiments ou installations projetés.
La conception de ces réseaux ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste de la zone.

5 -Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par les réseaux.

UC 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementées par le P.L.U.

UC 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

1 -Les bâtiments peuvent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci.

2 -Cette règle s'applique également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

3 -Cependant :

- . En cas d'implantation à la limite de la voie, les saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasin, etc...) peuvent être admises sous réserve de l'application des règlements de voirie.

- . Au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, un recul peu être imposé et déterminé au vu des problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection,

- . Par rapport aux limites du domaine ferroviaire, les bâtiments doivent observer obligatoirement un recul minimum de 2 m.

UC 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 -Les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait par rapport à celle-ci. Néanmoins, en cas de retrait par rapport à la limite séparative, tout point d'un bâtiment doit en être éloigné d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur ; cette distance ne peut être inférieure à 3 m.

2 -Néanmoins :

- .Les silos ou installations de stockage doivent observer un recul par rapport à la limite séparative égale à leur hauteur,

- .Les constructions et clôtures fixes établies le long des cours d'eau non domaniaux doivent observer un recul minimal de 4m par rapport à la berge.

2 -Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas:

- .aux aménagements ou extensions mesurées des bâtiments existants s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celles-ci,

- .aux bâtiments publics et installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

UC 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant deux bâtiments non contigus est libre.

UC 9 EMPRISE AU SOL

1 -L'emprise au sol des constructions sur un terrain ne doit pas dépasser le tiers de la superficie de ce terrain. Elle peut être portée à 60 % dans le cas d'activités économiques. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de terrains d'une superficie inférieure à 500m²

En secteur UCh

1 -L'emprise au sol des constructions sur un terrain ne doit pas dépasser 20 % de la superficie de ce terrain. Elle peut être portée à 40 % dans le cas d'activités économiques. Cette règle ne s'applique pas aux extensions et dépendances de constructions existantes et régulièrement édifiées ayant dépassé ce seuil à la date d'approbation du présent P.L.U.

UC 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 -La hauteur maximum des bâtiments d'habitation, mesurée à partir du sol naturel, ne doit pas dépasser 6 m à l'égout du toit le plus haut.
Pour les autres constructions, cette hauteur maximum est portée à 7 m.
L'égout du toit se rapportant aux petites croupes n'est pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

2 -Lorsque les terrains sont à forte pente, le calcul de la hauteur maximum s'effectue au milieu de sections de façade; chaque section ne peut excéder 20 m de longueur.

3 -Ces règles ne s'appliquent pas :

- .Aux aménagements et extensions des constructions existantes d'une hauteur supérieure aux limites énoncées, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celles-ci.
- .A la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur du nouveau bâtiment ne peut pas dépasser celle du bâtiment détruit.
- .Aux installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

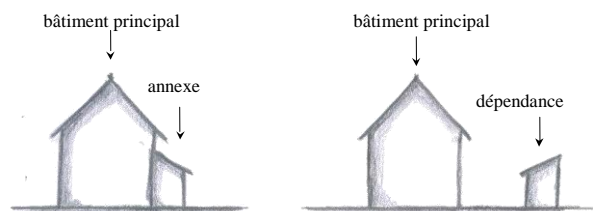
UC 11 ASPECT EXTERIEUR

1 -Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet savoyard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire...) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

2 -Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

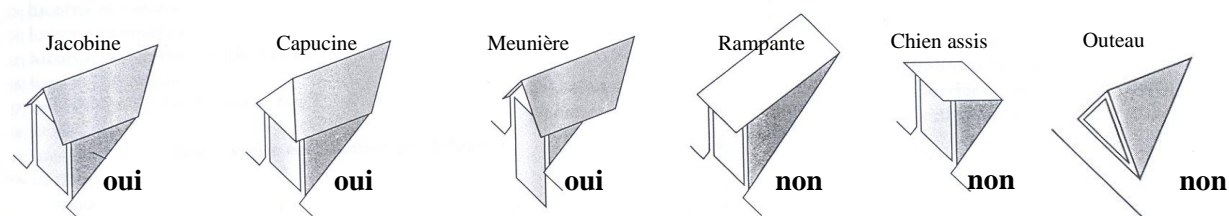
3 -Forme

.Les toitures doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes. Néanmoins, les annexes et dépendances de faibles dimensions (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan.



.La pente des toits doit être supérieure à 30° à l'exception de celle des bâtiments d'activités et des annexes et dépendances définies ci-avant; laquelle ne peut être cependant inférieure à 10 degrés.

.Les chiens assis, lucarnes rampantes et outeaux sont interdits.



.Toute extension jouxtant une construction existante doit s'intégrer à la composition existante.

.Les remblais constitués contre la construction ne peuvent dépasser une pente de 15 %. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrain à forte pente.

.La reconstruction ou l'aménagement d'une construction existante doit respecter les volumes, la proportion des ouvertures et l'ordonnancement de la construction ancienne ou bien s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës.

4 -Matériaux et couleurs

.Le ton blanc intégral est interdit.

.Les enduits seront de teinte pierre locale, sable ou d'une teinte ocrée ; les enduits trop clairs sont à proscrire.

.Les moellonnages de pierres locales des habitations anciennes seront recouverts d'un enduit à pierre vue(ou joints beurrés) ou d'un enduit plein

.Concernant le bâti ancien, les éléments de modénature existants (encadrements, listels, chaînages, soubassements, corniches...) notamment en brique et pierre de taille devront être le plus possible conservés et laissés apparents.

.Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux du bâti local traditionnel ; ils seront de ton terre cuite (d'orangé à brun).

.L'ardoise ou ton ardoise ne sont permis que pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions

.Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, panneaux photovoltaïques, ...

.Les bardages de tôles ou bac acier en façade sur rue sont interdits.

5 -Clôtures

.Les murs pleins sont autorisés s'ils sont contigus à d'autres murs pleins existants. Leurs hauteurs doivent s'harmoniser.

.Lorsque les clôtures sont constituées d'un mur-bahut, la hauteur de celui-ci ne doit pas dépasser 0.80 m.

.La hauteur totale des clôtures, à l'exception de celle des murs pleins définie ci-avant, ne doit pas excéder 2 m. Cette hauteur peut être ramenée à 1 m dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours.

.Lorsque les terrains sont à forte pente, le calcul des hauteurs définies ci-avant s'effectue au milieu de sections; chaque section ne pouvant excéder une longueur de 15 m.

.Les murs de palplanches béton sont interdits en façade sur rue.

6 -Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

UC 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

UC 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

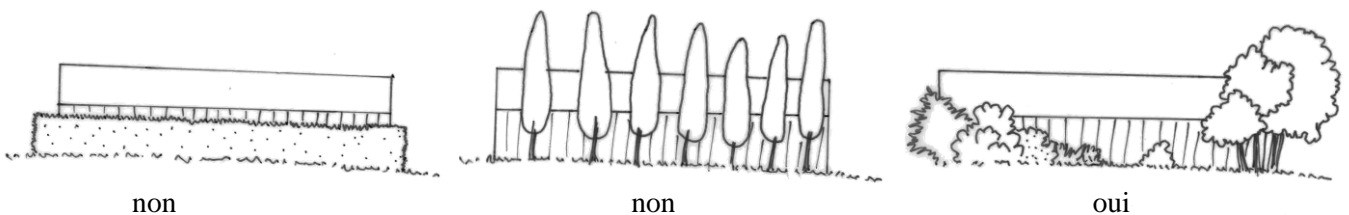
1 - Toute opération d'aménagement soumise à permis d'aménager devra comprendre un ou des espaces verts communs et des paysagements adaptés au site et à la taille de l'opération.

Ces espaces verts ne peuvent être utilisés comme aires de stationnement ou de circulation automobile.

2 -Pour toute nouvelle construction principale, les espaces laissés libres devront être plantés d'arbres à raison d'un individu par tranche de 100m² d'espace libre, les arbres existants pourront être soustraits de ce décompte.

3 -Un écran végétal de taille adaptée doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

4 -Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le site. Dans ce but, les haies rectilignes d'une seule espèce sont à éviter.



5 -Les essences locales seront à privilégier.

6 -Les « Parcs, jardins, vergers et espaces verts » identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme devront conserver leur intégrité. Seules peuvent y être édifiées des constructions ou installations de faible dimension dès lors qu'elles contribuent à la mise en valeur de ces espaces ou qu'elles n'en dénaturent pas la composition paysagère (gloriette, pergola, tonnelle, kiosque, abris, folie, édicules divers, piscine, bassin, terrasse...)

UC 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé par le P.L.U.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UY est une zone urbaine destinée aux activités (services, bureaux, commerce, artisanat, industrie).

Elle comprend un secteur UYa pouvant accueillir les activités incomptables avec la proximité de l'habitat

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

UY 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1 -Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles répondant aux conditions mentionnées à l'article UY2

2 -Les bâtiments d'exploitation agricole

3 -Les parcs d'attraction établis pour une durée continue de plus de trois mois

4 -Les aires de jeux ou de sports ouvertes au public

5 -Les dépôts (de plus 3 mois) de véhicules désaffectés, de déchets, matériaux de démolition, ferraille et de carcasses qui ne sont pas liés à une activité autorisée dans la zone.

4 -L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ou gravière

5 -Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

6 -Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

7 -Les affouillements et les exhaussements de terrain qui ne sont pas liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

8 -Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

UY 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées :

1 -Les bâtiments d'habitation et leurs annexes, destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le fonctionnement ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone. Ces habitations devront être indissociables des bâtiments d'activité ou intégrées à ceux ci.

2 -La reconstruction à l'identique, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci-après, si elles n'aggravent pas l'état existant

3 -Les constructions et les installations non conformes aux dispositions de la section II ci-après si elles concourent infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif

SECTION II CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

UY 3 ACCES ET VOIRIE

- 1 - Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.
- 2 - Toute opération d'aménagement doit comprendre un desserte correspondant à son importance et permettant un accès suffisant à tout bâtiment par les services de secours et de lutte contre l'incendie.
- 3 - Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par une voirie,

UY 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

.Tout bâtiment d'habitation ou établissement occupant du personnel, doit être alimenté en eau potable.

.Toute alimentation en eau potable doit se faire par branchement au réseau public de distribution d'eau.

2 - Assainissement

L'assainissement de toute construction ou installation doit être réalisée conformément aux dispositions des législations et réglementations en vigueur.

3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures seront traitées à l'intérieur des parcelles. Cependant celles ci pourront être rejetées dans le réseau collectif, s'il existe, dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement des voies ou en cas d'impossibilité technique due à la densité, à la configuration des parcelles ou à la nature des sols. Ces aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

4 - Opérations d'aménagement :

Toute opération d'aménagement doit comporter des réseaux suffisants pour assurer la desserte des bâtiments ou installations projetés.

La conception de ces réseaux ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste de la zone.

- 5 - Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par les réseaux.

UY 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

UY 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

1 -Tout point d'un bâtiment doit être situé à plus de 10 m de la limite de la voie. Cette règle s'applique également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

Ce recul est réduit à 5 m pour les bâtiments d'habitation ou de bureaux.

2 -Tout point d'un bâtiment doit être situé à plus de 2m de l'emprise du domaine ferroviaire.

3 -Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas:

- .aux aménagements ou extensions mesurées des bâtiments existants s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celles-ci,
- . aux installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

UY 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 -Les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait par rapport à celle-ci. Néanmoins, en cas de retrait par rapport à la limite séparative, tout point d'un bâtiment doit en être éloigné d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur ; cette distance ne peut être inférieure à 5 m.

2 – Par rapport à une limite séparative constituant la limite entre la zone UY et une zone à vocation d'habitat, les bâtiments d'activité, à l'exception des bureaux, doivent observer un recul minimum de 15 m.

3 -Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

UY 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant deux bâtiments non contigus est libre.

UY 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementée par le P.L.U.

UY 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 -La hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne doit pas dépasser 7 m à l'égout du toit le plus haut. (ne sont pas pris en compte les éléments techniques ou fonctionnelles tels que : cheminées, ponts roulants....)

2 -Cette règle ne s'applique pas aux installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur UYa aucune limite de hauteur n'est fixée.

UY 11 ASPECT EXTERIEUR

1 -Forme

.Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

.Pour des surfaces construites importantes il est préférable de décomposer volumétriquement le bâtiment; les façades d'une longueur supérieure à 30 mètres devront présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris ou d'aspect.

2 -Matériaux et couleurs

.Le ton blanc intégral est interdit,

.Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

. Les tons doivent s'harmoniser avec ceux des constructions traditionnelles locales ou avec ceux des paysages environnants. Pour les bardages, la gamme des gris, des ocres ou des bruns peut être recommandée ainsi que le ton terre cuite pour les toitures.

3 -Clôtures

.Les clôtures pleines ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle considérée.

.Dans les autres cas les clôtures seront simples et se composeront d'une grille ou d'un grillage doublé non d'une haie végétale.

.La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m. Cependant une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle répond à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle considérée.

4 -Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

UY 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

UY 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Un écran végétal de taille adaptée doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

2 -Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le site.

Dans ce but, tout ou partie des bandes de reculement exigées à l'article UY 6 devra être planté d'un écran végétal ou recevoir un aménagement paysager (haie, bouquets d'arbres et arbustes, fleurissement extensif...) de nature à assurer une bonne intégration des bâtiments situés en arrière plan. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de la réalisation d'un mur plein en limite de voie.

3 -Les essences locales sont à privilégier.

UY 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé par le P.L.U.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUa

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AUa est une zone à tonalité agricole ou naturelle, peu ou pas équipée, mais destinée à être ouverte à l'urbanisation dans les conditions du présent règlement. Comme la zone UC, elle a un caractère résidentiel, mais peut accueillir des activités compatibles avec la proximité des habitations. Son urbanisation se fera par le biais d'opérations d'aménagement compatibles avec les principes édictés dans les Orientations d'Aménagement.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire, d'aménager, les installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable (à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b) doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme
- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

1AUa 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

1 -Les activités économiques autres que les activités commerciales, de services et artisanales qui n'engendrent pas des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

2 -Les activités industrielles.

3 -Les exploitations agricoles.

4 -Les opérations d'aménagement destinées principalement aux activités économiques.

5 -Les parcs d'attraction ouverts au public pour une durée de plus de trois mois.

6 -L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ou gravière.

7 -Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

8 -Les dépôts de déchets, de ferrailles, de carcasses de véhicules et de matériaux de démolition.

9 -Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

10 - Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

11 -Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

12 -Les affouillements et les exhaussements de terrain non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

1AUa 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

PARTICULIERES

Sont admis aux conditions suivantes:

1 -Sont admises toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1AUa 1, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une opération d'aménagement et qu'elles sont compatibles avec les principes d'aménagement édictés aux Orientations d'Aménagement (document n°3).

2 -Les constructions et les installations non conformes aux dispositions de la section II ci-après si elles concourent aux services publics ou d'intérêt collectif

SECTION II CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

1AUa 3 **ACCES ET VOIRIE**

1 - Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante et être compatible avec à la mise en œuvre des principes d'aménagement édictés aux Orientations d'Aménagement (document n°3).

2 - Toute opération d'aménagement doit comprendre une desserte correspondant à son importance et permettant un accès suffisant à tout bâtiment par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

3 - En cas d'aménagement partiel d'une zone, la conception de la voirie doit participer à la mise en œuvre des principes d'aménagement édictés aux Orientations d'Aménagement (document n°3) et doit permettre un raccordement cohérent d'opérations d'aménagement ultérieures.

4 - Sauf dans le cas d'un aménagement partiel et d'une situation transitoire, les voies en impasse ne doivent pas excéder une longueur 80 mètres et doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie ou de ramassage des ordures, de tourner.

1AUa 4 **DESSERTE PAR LES RESEAUX**

1 - Tout bâtiment d'habitation ou établissement occupant du personnel, doit être alimenté en eau potable par branchement au réseau public de distribution d'eau.

2 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément aux dispositions des législations et réglementations en vigueur.

3 - Les eaux pluviales provenant des toitures seront traitées à l'intérieur des parcelles. Cependant celles ci pourront être rejetées dans le réseau collectif, s'il existe, dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement des voies ou en cas d'impossibilité technique due à la densité, à la configuration des parcelles ou à la nature des sols. Ces aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

4 - Toute opération d'aménagement doit comporter des réseaux suffisants pour assurer la desserte des bâtiments ou installations projetés.

En cas d'aménagement partiel de la zone, la conception de ces réseaux doit permettre un raccordement cohérent d'opérations ultérieures d'aménagement.

5 - Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par les réseaux.

1AUa 5 **CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementées par le P.L.U.

1AUa 6 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

1 -Les bâtiments peuvent s'implantés à l'alignement des voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci.

2 -Cette règle s'applique également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

3 -Cependant :

. En cas d'implantation à la limite de la voie, les saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasin, etc...) peuvent être admises sous réserve de l'application des règlements de voirie.

. Au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, un recul peu être imposé et déterminé au vu des problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

1AUa 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1 -Les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait par rapport à celle-ci. Néanmoins, en cas de retrait par rapport à la limite séparative, tout point d'un bâtiment doit en être éloigné d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur ; cette distance ne peut être inférieure à 3 m.

2 -Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux bâtiments et installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

1AUa 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions à usage d'habitations non contiguës devront être éloignées l'une de l'autre d'une distance minimum de 6 m .

1AUa 9 **EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions sur un terrain ne doit pas dépasser 25 % de la superficie de ce terrain. Elle peut être portée à 50 % dans le cas d'activités économiques.

1AUa 10 **HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

1 -La hauteur maximum des bâtiments d'habitation, mesurée à partir du sol naturel, ne doit pas dépasser 6 m à l'égout du toit le plus haut.

Pour les autres constructions, cette hauteur maximum est portée à 7 m.

L'égout du toit se rapportant aux petites croupes n'est pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

2 -Lorsque les terrains sont à forte pente, le calcul de la hauteur maximum s'effectue au milieu de sections de façade; chaque section ne peut excéder 20 m de longueur.

3- Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

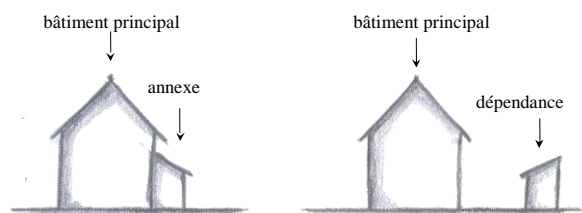
1AUa 11 ASPECT EXTERIEUR

1 -Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet savoyard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire...) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

2 -Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

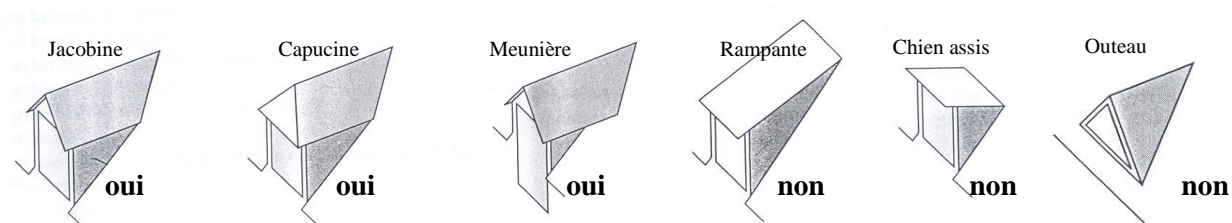
3 -Forme

.Les toitures doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes. Néanmoins, les annexes et dépendances de faibles dimensions (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan.



.La pente des toits doit être supérieure à 30° à l'exception de celle des bâtiments d'activités et des annexes et dépendances définies ci-avant ; laquelle ne peut être cependant inférieure à 10 degrés.

.Les chiens assis, lucarnes rampantes et outeaux sont interdits.



.Toute extension jouxtant une construction existante doit s'intégrer à la composition existante.

. Les remblais constitués contre la construction ne peuvent dépasser une pente de 15 %. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrain à forte pente.

4 -Matériaux et couleurs

.Le ton blanc intégral est interdit.

.Les enduits seront de teinte pierre locale, sable ou d'une teinte ocrée ; les enduits trop clairs sont à proscrire.

.Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions traditionnelles du bourg ; ils seront de ton terre cuite (d'orangé à brun).

.La disposition précédente relative à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, panneaux photovoltaïques, ...

.Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

.La reproduction, peinte ou dessinée, de matériaux est interdite.

. Les bardages de tôles ou bac acier en façade sur rue sont interdits.

5 -Clôtures

.Lorsqu'elles sont projetées en bordures des emprises publiques et sur les limites séparatives des parcelles, les clôtures seront constituées de la superposition ou la juxtaposition d'un ou plusieurs des éléments suivant:

- une grille ou d'un grillage simple
- un muret ou un mur bahut (de 0,80 mètre maximum) dont l'aspect s'harmonisera avec celui de la façade
- une haie végétale.

. La hauteur totale des clôtures, à l'exception de celle des murs pleins définie ci-avant, ne doit pas excéder 2 m. Cette hauteur peut être ramenée à 1 m dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours.

.Lorsque les terrains sont à forte pente, le calcul des hauteurs définies ci-avant s'effectue au milieu de sections; chaque section ne pouvant excéder une longueur de 15 m.

. Les murets de palplanches béton sont interdits en façade sur rue.

4 -Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

1AUa 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

1AUa 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 -Pour toute nouvelle construction principale, les espaces laissés libres devront être plantés d'arbres à raison d'un individu par tranche de 200m² d'espace libre, les arbres existants pourront être soustraits de ce décompte

2 -Les essences locales seront à privilégier.

1AUa 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé par le P.L.U.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUy

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AUy est une zone à tonalité agricole ou naturelle, peu ou pas équipée, mais destinée à être ouverte à l'urbanisation dans les conditions du présent règlement. Comme la zone UY elle est destinée aux activités (services, bureaux, commerce, artisanat, industrie). Son urbanisation se fera par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les principes édictés dans les Orientations d'Aménagement.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme
- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

1AUy 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1 -Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles répondant aux conditions mentionnées à l'article 1AUy2
- 2 -Les bâtiments d'exploitation agricole
- 3 -Les parcs d'attraction établis pour une durée continue de plus de trois mois
- 4 -Les aires de jeux ou de sports ouvertes au public
- 5 -Les dépôts (de plus 3 mois) de véhicules désaffectés, de déchets, matériaux de démolition, ferraille et de carcasses qui ne sont pas liés à une activité autorisée dans la zone.

4 -L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ou gravière

5 -Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

6 -Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

7 -Les affouillements et les exhaussements de terrain qui ne sont pas liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

8 -Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

1AUy 2 **PARTICULIERES**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS

Sont autorisées :

1 -Toutes les occupations et utilisations du sol non-interdites à l'article 1AUy 1 dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une opération d'aménagement concernant la totalité de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec les Orientations d'Aménagement (document n°3).

2 -Les bâtiments d'habitation et leurs annexes, destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le fonctionnement ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone. Ces habitations devront être indissociables des bâtiments d'activité ou intégrées à ceux ci.

3 -La reconstruction à l'identique, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci-après, si elles n'aggravent pas l'état existant

4 -Les constructions et les installations non conformes aux dispositions de la section II ci-après si elles concourent infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif

SECTION II CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

1AUy 3 ACCES ET VOIRIE

1 -Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante et compatible avec à la mise en œuvre des principes d'aménagement édictés aux Orientations d'Aménagement (document n°3).

2 -Toute opération d'aménagement doit comprendre une desserte correspondant à son importance et permettant un accès suffisant à tout bâtiment par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

3 -L'accès direct des constructions sur l'avenue de la Gare et le chemin du Mulet est interdit.

1AUy 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 -Tout bâtiment d'habitation ou établissement occupant du personnel, doit être alimenté en eau potable par branchement au réseau public de distribution d'eau.

2 -L'assainissement de toute construction ou installation doit être réalisée conformément aux dispositions des législation et règlementation en vigueur.

3 -Les eaux pluviales provenant des toitures seront traitées à l'intérieur des parcelles. Ces aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Cependant ces eaux pourront être rejetées dans le réseau collectif, dans le cas où l'aménagement de l'espace vert central (prévu à article 1AUy13-1 et aux Orientations d'Aménagement) aurait conçu cette éventualité en disposant d'un système de bassin(s) de capacité suffisante pour recueillir et temporiser d'écoulement de ces eaux en plus des eaux issues de la voie commune.

4 -Toute opération d'aménagement doit comporter des réseaux suffisants pour assurer la desserte des bâtiments ou installations projetés.

5 -Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par les réseaux.

1AUy 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

1AUy 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

1 -Tout point d'un bâtiment doit être situé à plus de 5 m de la limite de la voie. Cette règle s'applique également le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

2 -Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

1AUy 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1 -Les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait par rapport à celle-ci. Néanmoins, en cas de retrait par rapport à la limite séparative, tout point d'un bâtiment doit en être éloigné d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur ; cette distance ne peut être inférieure à 5 m.

2 -Par rapport à une limite séparative constituant la limite entre la zone 1AUy et une zone UC, les bâtiments d'activité, à l'exception des bureaux, doivent observer un recul minimum de 15 m.

3 -Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

1AUy 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance séparant deux bâtiments non contigus est libre.

1AUy 9 **EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions sur un terrain ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de ce terrain

1AUy 10 **HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

1 -La hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne doit pas dépasser 7 m à l'égout du toit le plus haut. (ne sont pas pris en compte les éléments techniques ou fonctionnelles tels que : cheminées, ponts roulants....)

2 -Cette règle ne s'applique pas aux installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

1AUy 11 **ASPECT EXTERIEUR**

1 -Forme

.Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

.Pour des surfaces construites importantes il est préférable de décomposer volumétriquement le bâtiment; les façades d'une longueur supérieure à 30 mètres devront présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris ou d'aspect.

2 -Matériaux et couleurs

.Le ton blanc intégral est interdit,

.Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

.Les tons doivent s'harmoniser avec ceux des constructions traditionnelles locales ou avec ceux des paysages environnants. Pour les bardages, la gamme des gris, des ocres ou des bruns peut être recommandée ainsi que le ton terre cuite pour les toitures.

3 -Clôtures

.Les clôtures pleines ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle considérée.

.Dans les autres cas les clôtures seront simples et se composeront d'une grille ou d'un grillage doublé non d'une haie végétale.

.La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m. Cependant une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle répond à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle considérée.

4 -Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

1AUy 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

1AUy 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 -L'entrée de la zone sur l'avenue de la Gare devra comporter un traitement paysager. De plus, l'aménagement de la zone devra comporter un important espace vert central paysager permettant la mise en valeur du ruisseau comme défini aux Orientations d'Aménagement (document n°3).

2 -Un écran végétal de taille adaptée doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

3 -Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le site.

Dans ce but, tout ou partie des bandes de reculement exigées à l'article 1AUy 6 devra être planté d'un écran végétal ou recevoir un aménagement paysager (haie, bouquets d'arbres et arbustes, fleurissement extensif...) de nature à assurer une bonne intégration des bâtiments situés en arrière plan. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de la réalisation d'un mur plein en limite de voie.

4 -Les essences locales sont à privilégier.

1AUy 14 **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé par le P.L.U..

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

CARACTERE DE LA ZONE : La zone 2AU est une zone non équipée destinée à l'extension urbaine à long terme de la commune (dont la nature reste à déterminer). Dans le cadre du présent règlement son urbanisation est presque totalement exclue.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire, d'aménager, les installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable (à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b) doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme
- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage, serait projeté.
- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

2AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception :

- Des infrastructures et installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que des dépôts, affouillements et exhaussements qui leur sont liés.
- Des abris de jardin démontables d'une surface hors œuvre nette inférieure à 4m²

2AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet

SECTION II CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

2AU 3 ACCES ET VOIRIE

Non règlementés par le P.L.U.

2AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non règlementée par le P.L.U.

2AU 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementées par le P.L.U.

2AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions pourront être implantées à l'alignement ou en retrait.

2AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être implantées en limite ou en retrait.

2AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementée par le P.L.U.

2AU 9 EMPRISE AU SOL

Non règlementée par le P.L.U.

2AU 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementée par le P.L.U.

2AU 11 ASPECT EXTERIEUR

Non règlementé par le P.L.U.

2AU 12 STATIONNEMENT

Non réglementé par le P.L.U.

2AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementés par le P.L.U.

2AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé par le P.L.U.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE : La zone A est une zone réservée aux activités agricoles. Elle est affectée principalement à la mise en valeur agricole des terres, à la protection et à l'exploitation des richesses naturelles du sol.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.
- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage serait projeté
- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).
- Une partie de la zone A est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au classement en voie à grande circulation de la Route Nationale 77.
- conformément à l'arrêté préfectoral n°01.1439A du 10 mai 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 77 classées voies bruyantes de catégorie 3, les constructions neuves à usage d'habitation, accueillant du public ou du personnel devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté.
- Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichage forestier prévus aux articles L 311-1 et suivants du Code Forestier.

A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions et installations de toute nature, à l'exception de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis aux conditions suivantes:

1 -La reconstruction à l'identique, l'extension, l'aménagement d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci-après, si elles n'aggravent pas l'état existant

2 -Les constructions et les installations non conformes aux dispositions de la section II ci-après si elles concourent aux infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

A 3 ACCES ET VOIRIE

1 -Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

3 -Cette règle ne s'applique pas:

- . aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par une voirie,
- . aux aménagements et extensions mesurées des constructions existantes,
- . aux bâtiments annexes tels que les abris, remises et garages

A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 -Tout bâtiment d'habitation ou établissement occupant du personnel, doit être alimenté en eau potable.

2 -L'assainissement de toute construction ou installation qui le nécessite doit être réalisé conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.

A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées par le plan local d'urbanisme.

A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 -Les bâtiments doivent être implantés à au moins 10 m de la limite de l'emprise des routes nationales et départementales.

Par rapport à l'emprise des chemins ruraux ou d'exploitation, ce recul est de 5 m.

Par rapport à l'emprise du domaine ferroviaire, ce recul est de 2 m.

2 -Ces règles ne s'appliquent pas :

- . aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus,
- . à la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, lorsque la configuration du terrain rend le respect de la règle impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente,
- . aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 -Tout point d'un bâtiment doit être éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel ; cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

2 -Les constructions et clôtures fixes établies le long des cours d'eau non domaniaux doivent observer un recul minimal de 6m par rapport à la berge.

3 -Les silos doivent observer un recul par rapport aux limites séparatives au moins égale à leur hauteur.

4 - Ces règles ne s'appliquent pas :

- . aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus,
- . à la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, lorsque la configuration du terrain rend le respect de la règle impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente,
- . aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant deux bâtiments non contigus est libre.

A 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme

A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1 -La hauteur maximum des constructions à usage d'habitation, mesurée à partir du sol naturel, ne doit pas dépasser 6 m à l'égout du toit le plus haut.

Pour les autres constructions, cette hauteur maximum est fixée à 10 m.

L'égout du toit se rapportant aux petites croupes n'est pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

2 -Ces règles ne s'appliquent pas :

- . aux aménagements ou extensions d'une construction existante d'une hauteur supérieure aux limites énoncées, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celles-ci,
- . à la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur du nouveau bâtiment ne peut pas dépasser celle du bâtiment détruit.
- . aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif.
- . aux silos.

A 11 ASPECT EXTERIEUR

1 -Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet savoyard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire...) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

2 -Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

3 -Forme

. Les toitures des bâtiments doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes. Néanmoins, les annexes et dépendances de faibles dimensions (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan.

Par ailleurs, les toitures en arceaux sont autorisées pour les bâtiments d'activités.

. La pente des toits doit être supérieure à 30° à l'exception de celle des bâtiments d'activités et des annexes et dépendances définies ci-avant; laquelle ne peut être cependant inférieure à 10 degrés.

. Toute extension jouxtant une construction existante doit s'intégrer à la composition existante.

4 -Matériaux et couleurs

. Le ton blanc intégral est interdit, le ton de matériaux doit s'harmoniser avec l'environnement ou le bâti local traditionnel.

. Les enduits des constructions à usage d'habitation ne devront pas être de couleurs trop claires, ils seront d'une tonalité sable ou ocrée

.Les matériaux de couverture des constructions à usage d'habitation doivent s'harmoniser avec ceux du bâti local traditionnel ; ils seront de teinte terre cuite à l'exception d'éléments ponctuels (tels que les parties de toiture vitrées, panneaux photovoltaïques, véranda...) . L'ardoise ou ton ardoise ne sont permis que pour les habitations qui en sont déjà couvertes ou pour leurs extensions.

. Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

. La reproduction peinte ou dessinée de matériaux est interdite.

5 -Clôtures

. Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer à l'environnement. Néanmoins, les murs pleins peuvent être autorisés s'ils sont contigus à d'autres murs pleins existants. Leurs hauteurs doivent s'harmoniser.

. La hauteur totale des clôtures, à l'exception de celle des murs pleins définie ci-avant, ne doit pas excéder 2 m. Cette hauteur peut être ramenée à 1 m dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours.

6 -Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

A 12 STATIONNEMENT

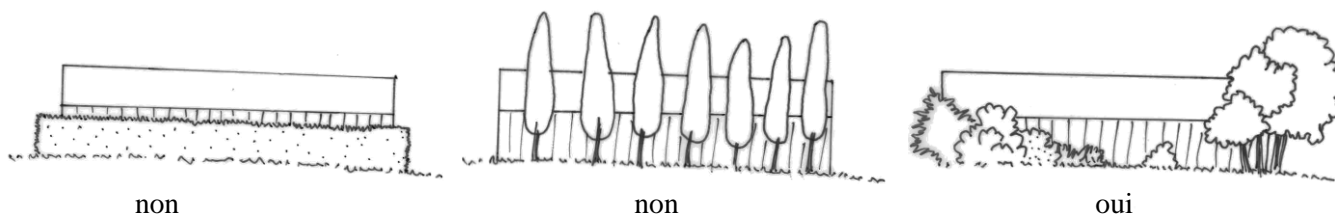
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 -Les essences locales sont à privilégier

2 -Les bâtiments d'activités et aires de dépôts doivent être accompagnés de plantations pour en diminuer l'impact dans le paysage: haies vives, bosquets d'arbres...

Les haies rectilignes d'une seule espèce en accompagnent des bâtiments d'activités sont à éviter.



A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé par le P.L.U.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE : La zone N est une zone naturelle et forestière. Elle englobe des espaces à protéger en raison des rôles primordiaux des couvertures boisées ou des milieux naturels (composition des paysages, qualité de l'environnement, régime hydrique, rôle anti-érosif, écologique, faunistique, floristique).

Elle comprend trois secteurs spécifiques :

Secteur Nh, correspondant à des secteurs accueillant un habitat diffus.

Secteur Ni, correspondant aux équipements collectifs de sports et de loisirs.

Secteur Nt, correspondant aux équipements collectifs voués au tourisme, aux sports et aux loisirs. Il comprend notamment le camping de la commune.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage serait projeté

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

- Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichage forestier prévus aux articles L 311-1 et suivants du Code Forestier.

N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N 2.

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Sont autorisés dans la totalité de la zone :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'aménagement, la réhabilitation et reconstruction après sinistre des bâtiments existants.

Les constructions et installations si elles sont liées à l'exploitation forestière.

Les abris pour animaux, de chasse et de randonnée dans la mesure où leur emprise au sol ne dépasse pas 30 m²

Les équipements destinés à la découverte des milieux

Les abris de jardin dans la mesure où leur emprise au sol ne dépasse pas 4 m²

Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

2 - De plus, en secteur Nh sont autorisés :

L'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol déjà construite ou 30 m². (Le calcul le plus favorable sera retenu)

Les constructions annexes à l'habitation (garages, pool house....) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements et qu'elles n'excèdent pas une emprise au sol de 30m².

Les piscines.

Le changement de destination des constructions existantes.

Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

Le stationnement des caravanes durant plus de trois mois, dès lors qu'il est effectué sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Au sein du secteur Nh du lieu dit de la Ferme de la Motte, sont autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités de la pépinière.

3 - De plus, en secteur NI sont autorisés :

Les constructions, installations et aménagements divers liés aux équipements collectifs de sports et de loisirs.

Les dépôts, affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

Les aires de stationnement.

4 - De plus, en secteur Nt sont autorisés :

Les constructions, installations et aménagements divers liés à la pratique des activités de loisirs, touristiques ou sportives, ainsi que les bâtiments de commerces et de service complémentaires de ceux-ci.

Les bâtiments d'habitation nécessaires pour assurer la direction, le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées dans le secteur.

Les dépôts, affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

Les aires de stationnement.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

N 3 ACCES ET VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.

N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction ou installation le nécessitant doivent être réalisés conformément aux dispositions de la réglementation et de la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé.

N 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées par le Plan Local d'Urbanisme.

N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci.

N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de celles-ci.

N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant deux bâtiments non contigus est libre.

N 9 EMPRISE AU SOL

En secteur Nt, l'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 20% du terrain sur lequel elles sont établies.

N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1 -La hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut, ne doit pas dépasser 2,5 mètres.

2 -Cette règle ne s'applique pas :

.Aux aménagements et extensions des constructions existantes d'une hauteur supérieure aux limites énoncées, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celles-ci.

.A la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur du nouveau bâtiment ne peut pas dépasser celle du bâtiment détruit.

.Aux infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur Nh

1 -La réhabilitation ou l'extension d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet de le surélever au-delà de sa hauteur originelle.

L'extension d'un bâtiment devra se faire à une hauteur égale ou inférieure à celui-ci

2 -Dans les autres cas, la hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne doit pas dépasser 3 m à l'égout principal du toit (les éléments d'architecture du type petite croupe... ne sont pas pris en compte).

3 -Ces règles ne s'appliquent pas :

. Aux constructions et installations nécessaires aux activités de la pépinière au sein du secteur Nh du lieu dit de la Ferme de la Motte.

. Aux infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur NI et Nt

1 -Aucune hauteur maximale n'est définie, cependant les constructions devront veiller à s'intégrer dans le site

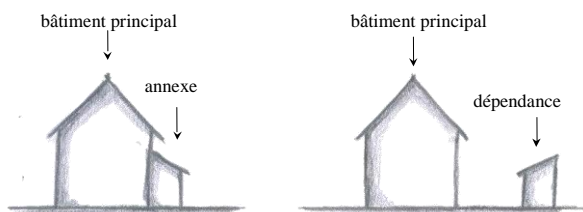
N 11 ASPECT EXTERIEUR

1 -Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet savoyard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire...) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

2 -Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

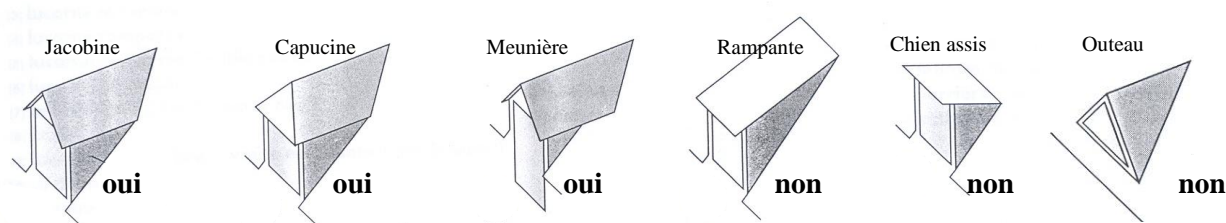
3 -Forme

.Les toitures doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes. Néanmoins, les annexes et dépendances de faibles dimensions (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan.



.La pente des toits doit être supérieure à 30° à l'exception de celle des bâtiments d'activités et des annexes et dépendances définies ci-avant; laquelle ne peut être cependant inférieure à 10 degrés.

.Les chiens assis, lucarnes rampantes et outeaux sont interdits.



.Toute extension jouxtant une construction existante doit s'intégrer à la composition existante.

.Les remblais constitués contre la construction ne peuvent dépasser une pente de 15 %. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrain à forte pente.

.La reconstruction ou l'aménagement d'une construction existante doit respecter les volumes, la proportion des ouvertures et l'ordonnancement de la construction ancienne ou bien s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës.

4 -Matériaux et couleurs

.Le ton blanc intégral est interdit.

.Les enduits seront de teinte pierre locale, sable ou d'une teinte ocrée ; les enduits trop clairs sont à proscrire.

.Les moellonnages de pierres locales des habitations anciennes seront recouverts d'un enduit à pierre vue(ou joints beurrés) ou d'un enduit plein

.Concernant le bâti ancien, les éléments de modénature existants (encadrements, listels, chaînages, soubassements, corniches...) notamment en brique et pierre de taille devront être le plus possible conservés et laissés apparents.

.Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux du bâti local traditionnel ; ils seront de ton terre cuite (d'orangé à brun).

.L'ardoise ou ton ardoise ne sont permis que pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions

.Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, panneaux photovoltaïques, ...

.Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

5 -Clôtures

.Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer à l'environnement. Elles seront de type agricole ou se composeront d'un grillage simple, posé sur poteaux métalliques minces ou sur poteaux de bois sans soubassement visible, dont la hauteur n'excédera pas 1,5m. et qui sera accompagné d'une haie végétale. Elles pourront aussi se composer d'une palissade de bois ajourée constituée de lames ou éléments de bois (type ganivelle) espacés et posé verticalement d'une hauteur n'excédant pas 1,2m..

Néanmoins, les murs pleins peuvent être autorisés s'ils s'inscrivent dans la continuité de murs pleins existants. Leurs hauteurs doivent s'harmoniser.

6 -Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

N 12 **STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

N 13 **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les essences locales sont à privilégier.

N 14 **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé par le P.L.U.

TITRE VI

ANNEXES :

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Code de l'Urbanisme

Annexe 3 : Espaces Boisés classés

Annexe 4 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991

ANNEXE 1

DEFINITIONS

I - PROPRIETE

TERRAIN : unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire.

LIMITE SEPARATIVE : ligne qui sépare deux unités foncières contiguës.

II - MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

OPERATION D'AMENAGEMENT : lotissement - groupe d'habitations - A.F.U - Z.A.C.

Opération qui, au travers d'un permis de construire groupé, d'un lotissement ou d'une quelconque autre procédure, vise à l'aménagement d'un terrain et qui comporte plusieurs constructions devant être édifiées selon un schéma d'ensemble.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS : constructions définies à l'article R 444.2 du Code de l'Urbanisme "constructions à usage non professionnel démontables ou transportables et constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière".

EQUIPEMENT D'INTERET GENERAL : équipement ou bâtiment public ou privé à usage collectif, conformément au concept d'installation d'intérêt général ayant une fonction collective, employé en matière d'emplacements réservés (circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 : l'installation doit avoir une fonction collective et la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation).

III - COEFFICIENTS

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S) : rapport entre la surface de plancher de plancher définie à l'article R 112.2 du Code de l'Urbanisme susceptible d'être édifiée sur le terrain et la superficie dudit terrain.

EMPRISE AU SOL : coefficient exprimant le rapport entre la surface bâtie au sol et la surface du terrain.

IV - VOIRIE

LIMITE DE LA VOIE :

a - En présence d'un plan d'alignement approuvé : limite d'emprise de la rue ou du chemin définie par le plan d'alignement.

b - En l'absence de plan d'alignement : limite de l'emprise de la rue ou du chemin existant, séparation entre domaine public et privé ou entre deux domaines privés différents, ou de leur limite fixée par un emplacement réservé.

LARGEUR D'UNE VOIE : largeur de l'emprise d'une voie.

V - DIVERS

INSTALLATIONS TECHNIQUES : toute installation nécessaire à un service d'intérêt collectif :

Exemples d'installations techniques

- . poteaux,
- . pylônes,
- . station hertzienne,
- . ouvrages techniques divers,
- . relais,
- . postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison,
- . postes transformation,
- . château d'eau,
- . station épuration, etc...

BATIMENT PRINCIPAL : bâtiment destiné à l'habitation ou à une activité commerciale, artisanale, industrielle, de service, agricole ou forestière et qui, par son volume ou sa hauteur, concourt à l'aspect de la rue ou du paysage environnant.

BATIMENTS ANNEXES : bâtiment qui par sa taille ne peut servir à l'habitation ou à une activité. Il est accessoire d'un bâtiment principal.

AGGRAVATION DE LA NON CONFORMITE : construction qui entraîne un non respect encore plus important de la règle, comme surélever un bâtiment dépassant la hauteur fixée, rapprocher d'une limite un bâtiment déjà implanté trop près etc..

ACTIVITE AGRICOLE : toute activité, non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant le sol comme moyen de production.

ACTIVITE FORESTIERE : activité non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant la forêt ou les bois comme moyens de production.

AIRE NATURELLE DE CAMPING (ET « CAMPING A LA FERME ») : régime d'autorisation des terrains aménagés saisonniers ; la densité d'occupation est fixée à 25 emplacements maximum par hectare et la superficie est d'un hectare maximum.

HEBERGEMENT TOURISTIQUE LIE AU MONDE RURAL : gîte rural, gîte de groupe, chambre d'hôtes...

ANNEXE 2

CODE DE L'URBANISME

Dispositions législatives et réglementaires demeurant applicables sur le territoire de la commune

Art. L.111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation

Art. L.111-9

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

Art. L.111-10

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Art.L.123-1-3.- (Ord. no 2005-1527, 8 déc. 2005, art. 7 ratifiée par L. no 2006-872, 13 juill. 2006, art. 6, I)

NDLR :

L'ordonnance no 2005-1527 du 8 décembre 2005 entre en vigueur le 1er octobre 2007 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 26, al. 1er mod. par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o).

] Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.421-6 (Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 32 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

Art. R.111-2 (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R.111-4 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-15 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). — Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement

Art. R.111-21 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

Art. R.111-26 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er ; D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 3, I). — La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

(D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 3, I) La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux

ANNEXE 3

ESPACES BOISES CLASSES

ARTICLE L.130.1 DU CODE DE L'URBANISME

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 9 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

REGIME D'AUTORISATION

Article R130-1

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;
- 3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

---oOo---

ANNEXE 4

DECRET 91-1147 du 14 octobre 1991

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens
ou subaquatiques de transport ou de distribution
(JO du 9 novembre 1991)

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le Code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le Code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le Code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi no 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi no 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret no 50-936 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) no 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret no 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret no 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret no 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret no 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret no 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret. Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : demande de renseignements

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en œuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière. Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en œuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

- (Abroge D. du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, art. 36).

TITRE IV

Dispositions particulières aux ouvrages de télécommunications

Art. 16 - (Mod. C. P et T, art. L.69-1, al. 3)

Art. 17 - (Ajoute art. R.42-1 ou C. P et T)

Art. 18 - (Mod. art. R.44-1 et R.44-2 du C. P et T, et ajoute art. R.44-3 et R.44-4 au même code)

TITRE V

Dispositions finales

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du Code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Annexe I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;

3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et dessouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Annexe II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;
6. Plantations d'arbres et dessouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;
9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, dessouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1.3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2.5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

Annexe IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de dessouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité. Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Annexe V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et dessouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;

b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et dessouchages à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Intervention sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et dessouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VIII

Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéosurveillance et de fenêtre de toit.